



Observatoire Départemental de la Sécurité Routière des Hautes-Pyrénées

DOCUMENT GÉNÉRÉ LE :
10/01 / 2025

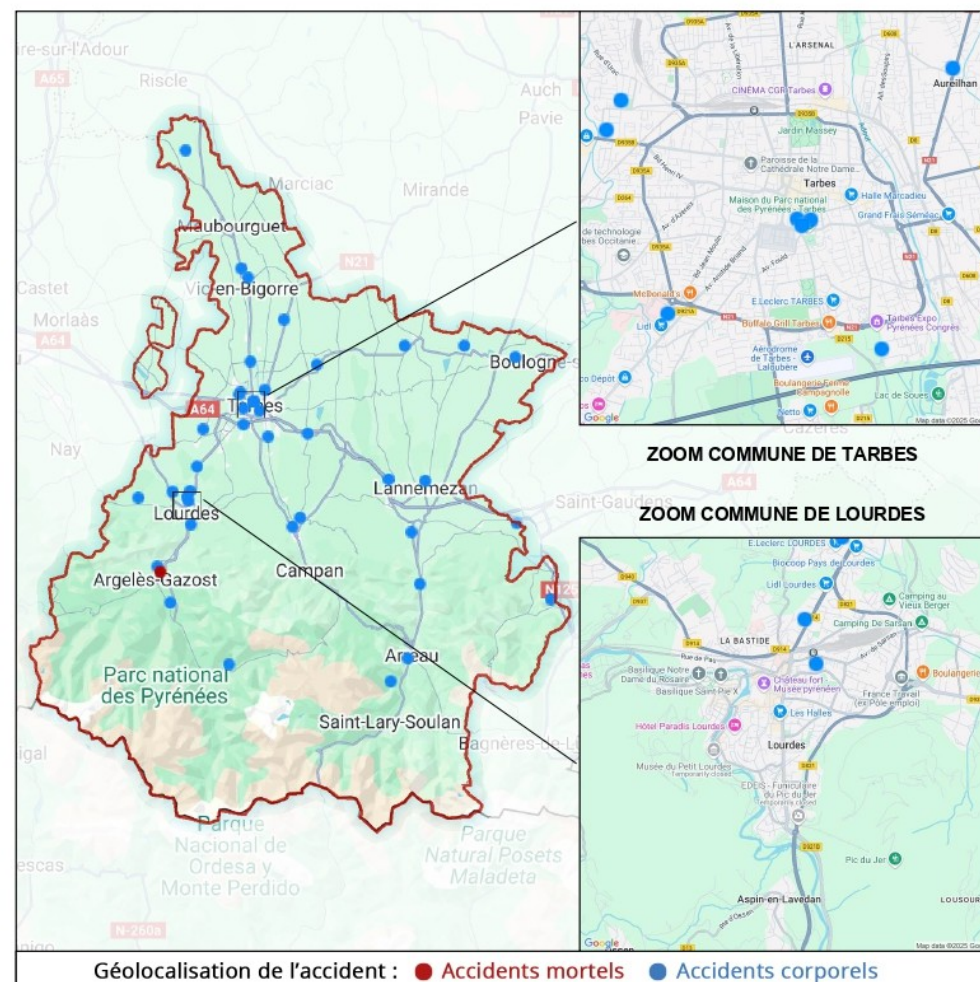
ACCIDENTOLOGIE AU 4ème TRIMESTRE 2024

Ce document présente les chiffres provisoires du 01/10/2024 au 31/12/2024

BILANS HAUTES PYRENEES AU 4ème TRIMESTRE 2024	Accidents corporels	Tués	Blessés	Dont blessés hospitalisés
4° TRIMESTRE 2024	42	1	65	30
4° TRIMESTRE 2023	41	3	44	15
Evolution	+1	-2	+21	+15
Tendances				



CUMUL DEPUIS LE DEBUT DE L'ANNEE	Accidents corporels	Tués	Blessés	Dont blessés hospitalisés
Cumul de l'année 2024	214	11	272	113
Cumul de l'année 2023	218	12	251	106
Evolution	-4	-1	+21	+7
Tendances				



TYPOLOGIE DES ACCIDENTS

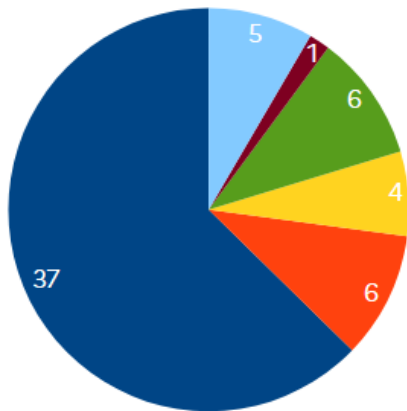
Répartition des victimes par âges



- 01 : moins de 13 ans (1,47%)
- 08 : de 14 à 17 ans (11,76%)
- 19 : de 18 à 24 ans (27,94%)
- 06 : de 25 à 34 ans (8,82%)
- 08 : de 35 à 44 ans (11,76%)
- 07 : de 45 à 54 ans (10,29%)
- 03 : de 55 à 64 ans (4,41%)
- 09 : de 65 à 74 ans (13,24%)
- 05 : plus de 75 ans (7,35%)

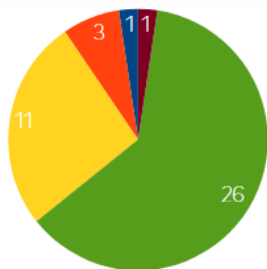
Répartition par types de véhicules

Nombre d'accidents impliquant au moins un :



- Véhicule léger ou utilitaire (88,10%)
- 2 roues motorisé <50cc (14,29%)
- 2 roues motorisé >125cc (9,52%)
- Piéton (14,29%)
- Engin agricole (2,38%)
- Vélo (11,90%)

Répartition par catégories de routes



- Autoroute (2, 38%)
- Route Nationale (7,14%)
- Voie communale (26,19%)
- Route départementale (61,90%)
- Parking (2,38%)

TYPE DE VOIE	Part du réseau départemental
Autoroute	0,85 %
Nationale	0,64 %
Départementale	44,10 %
Communale	54,40 %

DOCTEUR EST-CE QUE C'EST GRAVE SI JE CONDUIS ?

Qu'est-ce que l'aptitude médicale à la conduite ?

L'article R. 412-6 du code de la route prévoit « qu'un conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent »

L'arrêté du 28 mars 2022 indique qu'avant de prendre le volant, « un conducteur apprécie sa capacité à conduire au regard de ses affections médicales, de son état de fatigue et de vigilance, de sa capacité de mobilité, de la prise de médicaments ou de substances psychoactives dans le respect de l'article R. 412-6 du code de la route ». C'est pourquoi conduire avec une pathologie ou sous l'emprise d'un traitement médical incompatible avec la conduite peut constituer une circonstance aggravante en cas d'accident. En cas de doute sur ses capacités, un conducteur doit impérativement, au minimum, en parler à son médecin généraliste.



Inaptitude à la conduite : procédure de signalement

Un parent ou un proche conduit mais ne semble plus avoir les capacités médicales pour conduire en sécurité ? La procédure de signalement à la préfecture permet de protéger ce proche : le préfet pourra déclencher, si nécessaire, un contrôle médical chez un médecin agréé. Ce dernier se prononcera sur l'aptitude médicale à la conduite de la personne signalée et transmettra son avis au préfet qui prendra la décision finale.

Retrouvez l'ensemble de la procédure détaillée sur :
<https://www.securite-routiere.gouv.fr/dangers-de-la-route/sante-et-conduite/inaptitude-la-conduite-procedure-de-signalement#dans-quel-cas-%C2%AB-signaler-%C2%BB-et-qui-peut-le-faire-?-24875>

La dénonciation calomnieuse est un délit pénal puni de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Responsable de publication : Mme Sophie MIEGEVILLE - Directrice du Cabinet

Comment nous joindre :



Préfecture des Hautes-Pyrénées
 Direction du cabinet / BSRT
 Place Charles de Gaulle - 65013 Tarbes Cedex 9



pref-bsrt@hautes-pyrenees.gouv.fr